

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2026

entre

la Communauté d'Agglomération de Cambrai

ci-après *la CAC*

représentée par Monsieur François-Xavier VILLAIN,

son Président,

Et

L'association Orchestre Philharmonique des Hauts-de-France (OPHDF)

ci-après *l'Association*

représentée par Monsieur Maurice TOME,

son Président,

L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DES HAUTS DE FRANCE

Historique de l'Orchestre philharmonique des Hauts de France

À l'origine, l'orchestre est issu du conservatoire à rayonnement départemental de Cambrai. Ce dernier est né de la volonté de son Directeur, artiste lui-même issu de grandes formations symphoniques internationales.

Persuadé que cette grande formation serait un atout dans la formation des jeunes artistes en devenir et convaincu que le plaisir de « jouer ensemble » créerait une émulation sans précédent, cet Orchestre et ce qui fait sa richesse se veut assez hétérogène dans sa composition de profils de musiciens : de très bons amateurs, des élèves qui préparent leur entrée dans les pôles supérieurs, aux CNSM, des élèves déjà en études dans ces grandes institutions et bien entendu des professionnels chevronnés et disposant d'une véritable expérience d'Orchestre viennent de toute la région pour renforcer les rangs.

Cette association de talents permet à cet Orchestre de progresser et de vivre des moments de partage exceptionnels.

Son organisation

L'Orchestre philharmonique des Hauts de France est de statut associatif (loi 1901) ce qui lui permet de solliciter partenariats et mécénats, son objet est la diffusion de la culture dans la Région. De plus, cette formation symphonique a l'ambition de devenir un centre de formation d'orchestre (sur l'exemple de l'Académie de l'Orchestre de Vienne et autres) qui n'existe pas sur ce modèle en France. La particularité est que les musiciens se forment à l'occasion de chaque programme monté, cet outil formatif est possible grâce aux musiciens expérimentés et professionnels qui agiraient en qualité de « tuteurs » auprès des élèves et futurs professionnels. D'ailleurs, les membres ont en moyenne entre 15 et 35 ans.

L'orchestre est ainsi très adaptable, car il a une composition variable: selon le programme musical, il peut compter 45 membres (par exemple pour un programme Mozart) ou aller jusqu'à 100 musiciens (ou plus) pour des musiques de films ou des pièces américaines - comme cela fut le cas en juillet 2018, avec au programme WESTSIDE STORY et RAPSODY IN BLUE (soliste Marie-Joseph Jude)...

Ses collaborations artistiques

La particularité de l'orchestre et le niveau des musiciens dans leur préparation professionnelle leur permettent de se consacrer à toutes sortes de musique. En 2018, en partenariat avec l'association « Opéra coté Choeur » l'orchestre a interprété l'Opéra NORMA de BELLINI avec en soliste **Fabienne Conrad, Frédéric Caton, Richard Delestre et Karine Godefroy.**

Depuis sa création, l'orchestre accompagne de grandes personnalités du monde musical. **Béatrice Uria Monzon, Marie-Joseph Jude, Alain Duhaut, Aurélia Legay, Patrick Messina, Frédéric Iaroque, Jérôme Guichard,** mais également les solistes suivants lors du festival international de musique classique LES RENCONTRES MUSICALES - CAMBRAI: **Lorenzo Gatto, Justus Grimm, Victor Julien Lafferiére, David Kadouch, Perre Genisson etc...**

Le public toujours aussi nombreux plébiscite la présence de l'Orchestre Philharmonique démontrant ainsi un véritable engouement pour ce type de formation assez exceptionnelle sur le territoire.

Actions parallèles

Depuis 2018, l'orchestre philharmonique des Hauts de France est partenaire d'un concours international de violon. Ce partenariat permet aux candidats finalistes de présenter leur programme en condition de solistes, accompagnés d'une formation symphonique et devant un public venu nombreux pour cette spécificité qui rend ce concours tel un concert.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique d'accompagnement du développement de la filière culturelle.

Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'orchestre philharmonique des Hauts de France, grâce à une prévision financière.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de l'orchestre philharmonique des Hauts de France correspond à la politique de la CAC.

Article 2 : Statut juridique et buts de l'orchestre philharmonique des Hauts de France

L'orchestre philharmonique des Hauts de France est une association loi 1901, créée le 26 mars 2014.

L'orchestre philharmonique des Hauts de France est une association culturelle composée de musiciens et de mélomanes. Ses objectifs sont la promotion de la musique classique à travers des représentations de grande qualité. La promotion de la culture musicale à Cambrai et, par extension dans la région.

L'orchestre philharmonique des Hauts de France est un lieu de formation innovant, permettant à des jeunes de cycle supérieur des conservatoires qui se destinent au métier d'Orchestre de se performer auprès d'éminents solistes qui deviendront le temps d'une session de travail des tuteurs référents. Ces jeunes qui composeront cet Orchestre seront recrutés par concours.

L'Association est ouverte à tout membre désireux de poursuivre ces buts, sans distinction d'origine ou de religion. Elle n'a ni caractère politique ou confessionnel.

Siège social.

Le siège social de l'Association est situé à Cambrai (Nord), Place Jean Moulin. Le Conseil d'administration décide du changement du siège de l'Association.

Durée de l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents).
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Associations, clubs, groupes constitués.

Adhésion.

Les membres s'engagent à payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Ils sont membres de droit. Les associations, clubs, groupes constitués payent une cotisation individuelle, et ont droit à une voix lors des votes divers.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- S'engager à verser chaque année la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'Association peut s'entourer de conseillers techniques.

Radiation.

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Les membres qui ont donné leur démission par tout moyen légal adressée au Président.
- Ceux dont le Bureau a prononcé la radiation (défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance).

- Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion (pour motif grave), après avoir entendu les explications l'intéressé).
- Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Composition de l'Assemblée générale.

- L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres qui ont seuls voix délibérative.
- Tout membre, ayant voix délibérative, peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ayant lui-même voix délibérative; celui-ci ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Modalités de convocation de l'Assemblée générale.

- L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président, en cas de vacance, du vice-président. L'ordre du jour est fixé par le bureau après consultation du Conseil d'administration.
- Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Une fois l'ordre du jour épuisé, viendra le tour de l'examen des questions diverses. Ces dernières devront avoir été adressées au secrétariat au moins une semaine avant l'assemblée générale, faute de quoi elles ne pourront être traitées.
- Les convocations sont envoyées 15 jours avant la réunion par tout moyen légal.

Assemblée générale ordinaire.

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre.
- Elle entend le rapport moral du (de la) président(e) soumis au vote.
- Elle entend le rapport financier du (de la) trésorier(e) soumis au vote et donne son quitus éventuel. - Elle entend le rapport d'activité du (de la) secrétaire.
- Ces rapports peuvent être présentés par les adjoints.
- Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration - Sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 30 % de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée qui se tiendra dans un délai maximum de 30 jours. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres de droit présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre de l'Association ne peut avoir plus de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée générale extraordinaire.

- Le Conseil d'administration peut provoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande des 2/3 des membres de droit.
- Sur une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée qui se tiendra dans un délai maximum de 15 jours après l'envoi de la nouvelle convocation. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres de droit présents.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre de l'Association ne peut avoir plus de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Composition d'un Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé des mécènes et de toutes personnes susceptibles d'aider et de promouvoir l'Association.

Désignation des membres du Conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques. Les membres de nationalité étrangère, d'origine communautaire (UE) ou non, doivent être en situation régulière vis-à-vis de toutes les instances nationales.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un temps correspondant à l'engagement auprès de la dite association. Les membres du Conseil d'administration ont un rôle consultatif et non décisionnaire. Les membres sortants sont reconductibles au Conseil.

Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur l'initiative d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre empêché de participer peut se faire représenter par un autre membre ; aucun membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Tout membre absent de trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif préalablement communiqué sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises uniquement par les membres du Bureau de l'association à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. En cas de son absence celle du vice-président.

Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Désignation des membres du Bureau.

Le Conseil d'administration élit, pour trois ans, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) Président,
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire adjoint(e),
- Une Trésorier(e)

Désignation du Directeur Artistique

Le Directeur Artistique est statutairement nommé et ne peut pour quel que motif que ce soit être limogé de sa fonction, il a donc été décidé que Monsieur Jean Pierre Wiart, Artiste Musicien, assumerait la charge de la Direction artistique. Il lui incombera de prendre toutes les décisions musicales qu'il jugera opportune au bon fonctionnement de cette association.

Pouvoir et fonctionnement du Bureau.

- Sous l'autorité directe du Président, éventuellement du vice-président, le Bureau reçoit délégation permanente du Conseil d'administration pour conduire les affaires courantes. Il prépare les travaux du Conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

- Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, ou à la demande de l'un de ses membres.

- Cette convocation est adressée par tout moyen légal. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Ce délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence.

Rôle des membres du Bureau.

- Le **Président et/ou la vice-présidente** convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions en accord avec le Bureau. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

- Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

- Le **secrétaire et/ou le secrétaire adjoint** est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

Ressources.

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations
- des subventions diverses
- Des dons

D'une manière générale, de tous les moyens légaux, autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, décidés par ce Bureau, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein de l'Association.

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi, par le bureau aidé par le Conseil d'administration. Il précisera les divers points prévus à certains articles des présents statuts. Il sera ratifié par l'Assemblée générale.

Dissolution et dévolution du patrimoine.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

- En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'Association.
- La dissolution est définitive après que les comptes de clôture aient été soumis à la ratification d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui décide de la répartition de l'actif net constate au bilan de clôture conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 3 : Orientations 2021/2026

Afin de marquer l'évolution de cet orchestre philharmonique, il apparaît essentiel de l'inscrire dans une programmation artistique définie, une saison de trois concerts thématiques peut parfaitement s'intégrer à la programmation du théâtre de Cambrai, sans oublier les concerts à « l'extérieur » qui permettront une résonance sur le territoire élargi et en Région. L'Orchestre est dans une volonté de pérenniser les partenariats d'ores et déjà établis avec les institutions. Une volonté de cet ensemble est d'aller au-devant des publics les plus éloignés de la culture. Concerts (actions) en partenariat avec différentes structures spécialisées.

Article 4 : Bénéficiaire directe

L'orchestre philharmonique s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 5 : Plan financier

Un plan financier 2021 pour l'ensemble des activités de l'orchestre philharmonique figure à l'annexe de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 6 : Comptabilité

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'orchestre philharmonique fournit :

- Un état financier de l'année écoulée comprenant un bilan, un tableau de financement,
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Article 7 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'orchestre philharmonique font l'objet d'une promotion, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'orchestre philharmonique auprès du public ou des médias en relation avec les activités doit préciser le financement de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Article 8 : Gestion du personnel

L'orchestre philharmonique est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 9 : Liberté artistique et culturelle

L'orchestre philharmonique est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel. La Communauté d'Agglomération de Cambrai n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 10 : Engagements financiers de la CAC

La Communauté d'Agglomération de Cambrai s'engage à verser une aide financière annuelle d'un montant de 20 000,00 € à l'orchestre philharmonique des Hauts-de-France (OPHDF) pour la durée de la présente convention.

La subvention annuelle de la Communauté d'Agglomération de Cambrai est versée en une fois lors des évènements faisant l'objet de la subvention.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 12 : Durée de validité

La présente convention entre en vigueur pour les années 2021 à 2026.

Fait en deux exemplaires

A Cambrai le.....

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai

Le Président de
L'association Orchestre
Philharmonique des
Hauts-de-France (OPHDF)

François-Xavier VILLAIN

Maurice TOME